



Arrêt

n° 248 667 du 3 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bruno SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2019 avec la référence 85404.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A. Mo. I. M. (ci-après dénommé le « premier requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes palestinien, de confession musulmane né au Emirats Arabes Unis (EAU).

Votre père aurait quitté la Bande de Gaza pour les EAU pour y travailler, sur le conseil de ses frères qui entre temps seraient retourné à Gaza sauf un. Il se serait marié avec votre mère de nationalité jordanienne. Il aurait travaillé dans le secteur publique et en 2012, il aurait été contraint d'arrêter de travailler. Il aurait reçu une prime.

En 2010, vous auriez travaillé dans la société de design.

En 2012, vous auriez pris en charge les frais de votre famille (scolarité de votre fratrie, frais liés au titre de séjour des membres de votre famille, etc).

Ces frais auraient augmentés avec le temps et vous n'auriez plus su, vous seul, assumer ces responsabilités. Votre frère [Ma.] se serait vu refuser l'accès à son établissement en raison des factures non payées en août ou septembre 2017.

En 2016, après la société de design, vous auriez travaillé dans la société de votre cousin. Ce dernier allait faire faillite en juin 2018.

Le 27 septembre 2017, vous auriez quitté les EAU pour la Jordanie où vous auriez séjourné dans votre famille maternelle. Votre frère, [A. Ma. I. M.] (S.P. : [X]) vous y aurait rejoint 4 mois plus tard, en février 2018, et ensemble vous auriez quitté la Jordanie pour la Belgique où vous seriez arrivés en avril 2018. Le 10 avril 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous auriez quitté les EAU avant que votre titre de séjour n'expire. Depuis, vos parents seraient en séjour illégal, selon vous. Votre frère [H.] et votre soeur [R.] bénéficieraient eux d'un titre de séjour en raison de leur emploi.

Hormis votre frère [Ma.], votre soeur [A. R. I. M.] (S.P. : [X]) est en Belgique depuis janvier 2019 avec son époux ainsi que votre oncle maternel [N. A.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande, vous dites craindre le fait de ne plus avoir de titre de séjour aux EAU et invoquez des motifs d'ordre économique. Ainsi, vous dites que vous ne pouviez plus assumer les frais de scolarité et de renouvellement des titre de séjour des membres e votre famille.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Abu Dhabi aux Eamirats Arabes Unis (EAU) où vous êtes né, avez grandi et y avez résidé jusqu'à votre départ le 21 septembre 2018. Vu que vous n'avez pas de nationalité et que pour les besoins de votre demande de protection internationale, vous devez être considéré comme apatride, votre besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à votre pays de résidence habituelle, les EAU. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécution ni ne courez de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où vous aviez votre résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement.

Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a eu un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie aux EAU, ce pays doit être considéré comme votre unique pays de résidence habituelle.

Force est de constater que vous déclarez avoir quitté les EAU en raison de motifs économiques (Ibid., p. 12 et 13). Ainsi, vous auriez repris les charges de votre famille depuis 2012 et auriez financé seul les frais de titre de séjour des membres de votre famille et de scolarité de votre fratrie qui seraient devenus trop importants pour vous, étant le seul à financer ces coûts (Ibid., pp. 6, 7, 9, 10, 12 à 15). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève et n'attestent pas de l'existence dans votre chef d'un risque réel et fondé d'atteinte grave.

Vous dites également que les lois auraient été changées et les coûts seraient devenus plus importants pour les étrangers et particulièrement pour les palestiniens (Ibid., pp.12, 16). Interrogé à ce sujet, vous éludez les questions et arguez par dire que les coûts devenant plus chers, vous auriez interprété cela comme un changement envers les étrangers et particulièrement envers les palestiniens. A titre d'exemple, vous citez certes le licenciement de votre père en 2012 mais invité à citer d'autres exemples, vous répondez par la négative (Ibid., pp. 12 et 14). Or, votre père aurait travaillé dès les années 70 jusqu'en 2016 et aurait même reçu une prime de retraite (Notes entretien de votre frère [Ma.], p. 11 et le vôtre p. 7). Et vous auriez introduit une demande pour être exonéré des frais d'hospitalisation de votre père récemment (Ibid., p. 4).

Concernant un lien entre ces conditions économiques et votre origine palestinienne (et donc un éventuel 'manque de protection' de la part des autorités émiraties en raison de votre origine palestinienne -Ibid., p. 18 et 19) je constate que rien dans dossier administratif ne me permet de penser cela. Ainsi, vous confirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec qui que ce soit ni vous ni aucun membre de votre famille ; vous auriez été scolarisé et auriez travaillé; votre fratrie aurait été scolarisé et y travaillerait ; votre oncle (et sa famille) y résiderait légalement (Ibid., pp. 9, 10,14, 15 et 16). Vous auriez trouvé un premier emploi via des connaissances (Ibid., pp. 6 à 9). De plus, selon mes informations objectives, copie jointe au dossier administratif, les autorités des pays du Golfe auraient mis en place un système informel plus favorable pour les Palestiniens qui résident dans le pays depuis plusieurs générations, sans que cela soit pour autant inscrit dans un texte législatif. L'ambassadeur de Palestine a confirmé qu'une minorité de Palestiniens, présents dans le pays depuis quarante ans, y a acquis un statut social privilégié. Mais selon lui, la majeure partie des Palestiniens aux Emirats sont traités comme les autres migrants d'origine arabe et sont confrontés aux mêmes problématiques, à savoir l'émiratization progressive des emplois, le déclin économique et une méfiance depuis l'émergence du 'Printemps arabe'. Aux EAU, les conditions d'entrée et de séjour des palestiniens ont cependant été restreintes, probablement pour des motifs plus économiques que politiques. En 2009, de nombreux Palestiniens ont été contraints de quitter le pays, en majeure partie pour des raisons économiques et des irrégularités en matière de séjour. Selon l'ambassade de Palestine à Abu Dhabi, quelques dizaines de personnes ont été expulsées à cette période parce qu'elles étaient suspectées par les autorités émiraties d'appartenir à un réseau islamiste radical.

Dès lors, ce lien allégué entre votre origine palestinienne et les conditions de vie aux EAU, n'est pas établi.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner aux Emirats Arabes Unis, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au

refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, la perte d'un titre de séjour lié à un emploi, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez perdu votre emploi, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier aux EAU relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émiratie, il ne peut pas être attendu des autorités émiraties qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner** ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour ne se pose pas lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un état disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national. La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers les EAU, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif (votre titre de séjour aux EAU) que vous n'avez plus de droit de séjour aux EAU. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournerez pas aux EAU.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable des EAU en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait **effectivement** retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Dans votre cas, le CGRA constate que votre cousin qui aurait été votre garant et avec qui vous auriez travaillé aurait créé une nouvelle société. Vous avez de la famille aux EAU dont certains qui ont un titre de séjour valable. Partant, votre cousin pourrait être votre garant et vous pourriez obtenir un visa pour entrer aux EAU (Ibid., pp. 16 à 19).

En effet, selon mes informations, pour demeurer légalement aux EAU, les employés étrangers doivent avoir un contrat de travail valide émanant d'une société reconnue. Ils doivent disposer d'un permis de travail (carte de travail) et d'un visa de résidence, qui doit être régulièrement renouvelé par l'employeur, ce dernier étant considéré comme le sponsor de l'étranger. Selon l'ambassade de Norvège à Abu Dhabi, les migrants peuvent demander un permis de travail depuis l'étranger (ou alors s'ils se trouvent déjà aux EAU).

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport et carte d'identité palestiniens, une copie de votre titre de séjour aux EAU, une copie du passeport et le titre de séjour aux EAU de votre mère et de votre fratrie ainsi qu'une copie de la carte UNWRA. Ces documents attestent de l'identité et nationalité de vous et de votre famille. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Toutefois, dans la mesure où vous avez de la famille aux EAU, des frères ayant un titre de séjour valable, un cousin qui vous a sponsorisé par le passé et qui a créé une nouvelle société, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, par exemple, obtenir une demande de visa depuis l'étranger pour les EAU (Ibid., pp. 16 à 19).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère (SP: [X]) une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien et, à ce jour, ni votre conseil, ni vous n'avez fait parvenir de remarques ou observations. Et de manière générale, depuis votre entretien personnel au CGRA daté du 09 juillet 2019 vous ne m'avez fait parvenir des éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A. Ma. I. M. (ci-après dénommé le « second requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es palestinien, de confession musulmane né aux Emirats Arabes Unis (EAU).

Ton père aurait quitté la Bande de Gaza pour les EAU pour y travailler, sur le conseil de ses frères - qui entre temps seraient retournés à Gaza sauf un. Ton père se serait marié avec ta mère de nationalité jordanienne. Il aurait travaillé dans le secteur publique et, en 2012, il aurait été contraint d'arrêter de travailler. Il aurait reçu une prime suite à cela.

En 2012, ton frère [A. Mo. I. M.] (S.P. : [X]), aurait pris en charge les frais de ta famille (scolarité de ta fratrie, frais liés au renouvellement des titre de séjour des membres de ta famille, etc).

Ces frais auraient augmenté avec le temps et il n'aurait plus su, lui seul, assumer ces responsabilités. Tu te se serait vu refuser en août ou en septembre 2017 l'accès à ton établissement scolaire en raison de factures non payées.

En 2016, ton frère [Mo.] aurait travaillé dans la société de ton cousin. Ce dernier allait faire faillite en juin 2018.

Le 27 septembre 2017, ne sachant plus assumer les frais de ta famille et avant que ton cousin ne fasse faillite, [Mo.] a quitté les EAU pour la Jordanie où il aurait séjourné dans ta famille maternelle. Tu aurais rejoint ton frère [Mo.] 4 mois plus tard, en février 2018, et ensemble, vous auriez quitté la Jordanie pour la Belgique où vous seriez arrivés en avril 2018.

Le 10 avril 2018, tu as introduit une demande de protection internationale.

Tu aurais quitté les EAU avant que ton titre de séjour n'expire. Depuis, tes parents seraient en séjour illégal, selon toi. Ton frère [H.] et ta soeur [R.] bénéficieraient actuellement, eux ,d'un titre de séjour en raison de leur emploi.

Hormis ton frère [Mo.], ta soeur [A. R. I. M.] (S.P. : [X]) est en Belgique depuis janvier 2019 avec son époux ainsi que ton oncle maternel [N. A.].

Après ton arrivé en Belgique, tu aurais été victime d'un accident de la route et tu as pu bénéficier de soins de santé. Tes difficultés de mobilité se seraient améliorés avec ces soins.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater qu'à la base de ta demande de protection internationale, tu invoques les mêmes faits que ceux invoqués par ton frère [M.] (cfr, Notes de ton entretien au CGRA). Dès lors je prends la même décision te concernant. Cette décision est notamment motivée comme suit:

"À l'appui de votre demande, vous dites craindre le fait de ne plus avoir de titre de séjour aux EAU et invoquez des motifs d'ordre économique. Ainsi, vous dites que vous ne pouviez plus assumer les frais de scolarité et de renouvellement des titre de séjour des membres e votre famille.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Abu Dhabi aux Emirats Arabes Unis (EAU) où vous êtes né, avez grandi et y avez résidé jusqu'à votre départ le 21 septembre 2018. Vu que vous n'avez pas de nationalité et que pour les besoins de votre demande de protection internationale, vous devez être considéré comme apatride, votre besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à votre pays de résidence habituelle, les EAU. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécution ni ne courez de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où vous aviez votre résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement.

Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a eu un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie aux EAU, ce pays doit être considéré comme votre unique pays de résidence habituelle.

Force est de constater que vous déclarez avoir quitté les EAU en raison de motifs économiques (Ibid., p. 12 et 13). Ainsi, vous auriez repris les charges de votre famille depuis 2012 et auriez financé seul les frais de titre de séjour des membres de votre famille et de scolarité de votre fratrie qui seraient devenus trop important pour vous, étant le seul à financer ces coûts (Ibid., pp. 6, 7, 9, 10, 12 à 15). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève et n'attestent pas de l'existence dans votre chef d'un risque réel et fondé d'atteinte grave.

Vous dites également que les lois auraient été changées et les coûts seraient devenus plus importants pour les étrangers et particulièrement pour les palestiniens (Ibid., pp.12, 16). Interrogé à ce sujet, vous éludez les questions et arguez par dire que les coûts devenant plus chers, vous auriez interprété cela comme un changement envers les étrangers et particulièrement envers les palestiniens. A titre d'exemple, vous citez certes le licenciement de votre père en 2012 mais invité à citer d'autres exemples, vous répondez par la négative (Ibid., pp. 12 et 14). Or, votre père aurait travaillé dès les années 70 jusqu'en 2016 et aurait même reçu une prime de retraite (Notes entretien de votre frère [Ma.], p. 11 et le vôtre p. 7). Et vous auriez introduit une demande pour être exonéré des frais d'hospitalisation de votre père récemment (Ibid., p. 4).

Concernant un lien entre ces conditions économiques et votre origine palestinienne (et donc un éventuel 'manque de protection' de la part des autorités émiraties en raison de votre origine palestinienne -Ibid., p. 18 et 19) je constate que rien dans dossier administratif ne me permet de penser cela. Ainsi, vous confirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec qui que ce soit ni vous ni aucun membre de votre famille ; vous auriez été scolarisé et auriez travaillé; votre fratrie aurait été scolarisé et y travaillerait ; votre oncle (et sa famille) y résiderait légalement (Ibid., pp. 9, 10,14, 15 et 16). Vous auriez trouvé un premier emploi via des connaissances (Ibid., pp. 6 à 9). De plus, selon mes informations objectives, copie jointe au dossier administratif, les autorités des pays du Golfe auraient mis en place un système informel plus favorable pour les Palestiniens qui résident dans le pays depuis plusieurs générations, sans que cela soit pour autant inscrit dans un texte législatif. L'ambassadeur de Palestine a confirmé qu'une minorité de Palestiniens, présents dans le pays depuis quarante ans, y a acquis un

statut social privilégié. Mais selon lui, la majeure partie des Palestiniens aux Emirats sont traités comme les autres migrants d'origine arabe et sont confrontés aux mêmes problématiques, à savoir l'émiratization progressive des emplois, le déclin économique et une méfiance depuis l'émergence du 'Printemps arabe'. Aux EAU, les conditions d'entrée et de séjour des palestiniens ont cependant été restreintes, probablement pour des motifs plus économiques que politiques. En 2009, de nombreux Palestiniens ont été contraints de quitter le pays, en majeure partie pour des raisons économiques et des irrégularités en matière de séjour. Selon l'ambassade de Palestine à Abu Dhabi, quelques dizaines de personnes ont été expulsées à cette période parce qu'elles étaient suspectées par les autorités émiraties d'appartenir à un réseau islamiste radical.

Dès lors, ce lien allégué entre votre origine palestinienne et les conditions de vie aux EAU, n'est pas établi.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner aux Emirats Arabes Unis, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, la perte d'un titre de séjour lié à un emploi, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez perdu votre emploi, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier aux EAU relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émiratie, il ne peut pas être attendu des autorités émiraties qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner**. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour ne se pose pas lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un état disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national. La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers les EAU, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif (votre titre de séjour aux EAU) que vous n'avez plus de droit de séjour aux EAU. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournerez pas aux EAU.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable des EAU en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait **effectivement** retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant. Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Dans votre cas, le CGRA constate que votre cousin qui aurait été votre garant et avec qui vous auriez travaillé aurait créé une nouvelle société. Vous avez de la famille aux EAU dont certains qui ont un titre de séjour valable. Partant, votre cousin pourrait être votre garant et vous pourriez obtenir un visa pour entrer aux EAU (Ibid., pp. 16 à 19).

En effet, selon mes informations, pour demeurer légalement aux EAU, les employés étrangers doivent avoir un contrat de travail valide émanant d'une société reconnue. Ils doivent disposer d'un permis de travail (carte de travail) et d'un visa de résidence, qui doit être régulièrement renouvelé par l'employeur, ce dernier étant considéré comme le sponsor de l'étranger. Selon l'ambassade de Norvège à Abu Dhabi, les migrants peuvent demander un permis de travail depuis l'étranger (ou alors s'ils se trouvent déjà aux EAU)."

Ton tuteur a demandé une copie de notes de ton entretien personnel et, à ce jour, ni lui, ni ton conseil, ni toi n'avez fait parvenir de remarques ou d'observations. Et plus généralement depuis votre entretien personnel au CGRA (le 09/07/2019) vous ne m'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

Partant, une décision analogue à celle de ton frère doit être prise envers toi.

A l'appui de ta demande, outre les documents présentes par ton frère (Cfr. supra), tu déposes passeports palestiniens, le visa pour la Mauritanie, tes relevés scolaires, des factures d'électricité, un document médical concernant ta maman, le bail de la maison familiale, les actes de naissance de toi et ta fratrie. Ces documents attestent de ta nationalité, de ton voyage pour la Belgique, du fait que ta famille avait de l'électricité, des problèmes de santé de ta maman, du fait que ta famille est locataire ainsi que du lieu et date de naissance de ta fratrie et de toi. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause par la présente décision de refus quant à ta demande de protection internationale.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère (SP: [X.]) une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse des requérants

3.1 Les requérants invoquent, à l'appui de leur recours, la violation des normes et principes suivants :

« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 6 CEDH ;
- de l'article 3 CEDH ».

3.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale. Ils estiment en particulier qu'il y avait lieu pour la partie défenderesse d'examiner concrètement les craintes et risques allégués par les requérants en cas de retour dans leur pays de résidence habituelle.

3.3 Les requérants demandent au Conseil, principalement, de réformer les décisions attaquées, et partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent du Conseil l'annulation des décisions querellées.

4. Les documents déposés par les parties

4.1 La partie défenderesse a déposé une note complémentaire le 25 août 2020 en annexe de laquelle figurent un document intitulé « Report (translation) SAUDI ARABIA, QATAR & THE UNITED ARAB EMIRATES - The sponsorship system (kafala) in Saudi Arabia, Qatar and the United Arab Emirates » daté de mai 2018, ainsi qu'un document intitulé « COI Focus - ARABIE SAOUDITE - Situation des illégaux maintenus en détention » daté du 23 janvier 2020.

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen des demandes

5.1 Dans la présente affaire, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en cas de retour aux Emirats Arabes Unis en raison de leur situation financière et de la perte de leur titre de séjour.

5.2 La décision attaquée, prise à l'égard du premier requérant, refuse la demande de protection internationale formulée par ce dernier.

Elle souligne tout d'abord que le premier requérant, d'origine palestinienne, est né et a toujours vécu aux Émirats arabes unis (ci-après « EAU » ou « les Émirats ») et qu'il convient d'analyser sa crainte par rapport aux EAU, l'« unique pays de résidence habituelle » du premier requérant. Elle estime à cet égard, que la crainte alléguée par le premier requérant, liée à sa situation financière et ses origines palestiniennes, soit n'est pas fondée, soit ne présente pas de lien avec l'un des critères prévus à la Convention de Genève. La partie défenderesse estime ensuite en substance que la crainte du premier requérant d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en raison de la perte de son séjour

aux EAU est hypothétique puisque la perte par le premier requérant de son séjour aux EAU implique qu'il ne peut pas y retourner. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

La décision prise à l'égard du second requérant se réfère intégralement à la motivation de la décision prise à l'égard de son grand frère.

5.3 Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du premier requérant sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de cette décision, la partie défenderesse examine la demande de protection internationale du premier requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à ce stade, la partie défenderesse ne conteste pas que le premier requérant est enregistré auprès de l'UNRWA comme il ressort d'ailleurs de la carte UNRWA figurant au dossier administratif.

5.3.1 Or, cet élément constitue une circonstance qui a une incidence déterminante dans l'analyse de la demande de protection internationale formulée par le premier requérant.

5.3.2 En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. ».

L'Article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. ».

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève [...] ».*

5.3.3 Le Conseil rappelle ensuite que dans son arrêt Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, rendu en grande chambre le 17 juin 2010 dans l'affaire C-31/09, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a estimé que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (point 52). Autrement dit, l'enregistrement auprès de l'UNRWA suffit à établir que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance, les demandeurs de protection internationale n'étant pas enregistrés auprès de l'UNRWA pouvant néanmoins démontrer le bénéfice d'une telle assistance par tout autre moyen de preuve.

En l'espèce, le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA n'est pas formellement contesté à ce stade et est démontré par la production de la carte UNRWA du premier requérant.

5.3.4 Dans son arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, rendu le 19 décembre 2012 dans l'affaire C-364/11, la CJUE a notamment jugé que le seul fait pour un demandeur d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

Ainsi, la Cour estime que :

« 49. Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.

50 En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

51 Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance.

52 Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a).

53 Ladite seconde phrase envisage la situation dans laquelle la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «cesse pour quelque raison que ce soit», sans que le sort des personnes concernées ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies.

54 Or, il est constant que le sort des bénéficiaires de l'assistance fournie par l'UNRWA n'a pas été définitivement réglé jusqu'à présent, ainsi qu'il résulte, notamment, des paragraphes 1 et 3 de la résolution n° 66/72 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 9 décembre 2011.

55 Le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition. ».

Autrement dit, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dans la même lignée, la CJUE a à nouveau jugé, dans son arrêt *Serin Alheto contre Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, rendu en grande chambre le 25 juillet 2018 dans l'affaire C-585/16, que :

« 84 À cet égard, il convient de relever, ainsi qu'il a été rappelé aux points 6 et 7 du présent arrêt, que l'UNRWA est un organisme des Nations unies qui a été institué pour protéger et assister, dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en Syrie, les Palestiniens en leur qualité de « réfugiés de Palestine ». Il s'ensuit qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée.

85 En raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, **les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer.**

86 Ainsi que la Cour l'a précisé, l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 s'applique lorsqu'il s'avère, sur le fondement d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que le Palestinien concerné se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA, dont l'assistance a été réclamée par l'intéressé, est dans l'impossibilité d'assurer à celui-ci des conditions de vie conformes à sa mission, ce Palestinien se voyant ainsi, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. » (le Conseil souligne).

La Cour a ainsi très clairement jugé que **« le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme, pourvu que cette demande n'ait pas été préalablement écartée sur le fondement d'un motif d'irrecevabilité ou sur le fondement d'une cause d'exclusion autre que celle énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95 »** (le Conseil souligne ; CJUE, arrêt du 25 juillet 2018 (Grande Chambre), § 90). En d'autres termes, face à une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, les instances d'asile doivent, en premier lieu, examiner sa demande de protection internationale au regard de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève et ne peuvent pas en faire l'économie sous prétexte que le requérant ne démontrerait pas l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la même Convention.

5.3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA est, en principe, en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa de la Convention de Genève et de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, exclu du statut de réfugié et qu'il y a dès lors lieu d'examiner si, en vertu de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève, ce demandeur ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA – ou si cette protection ou cette assistance a cessé « pour quelque raison que ce soit », au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase de la directive 2011/95 - auquel cas cette exclusion cesse de s'appliquer.

Dans ce sens, la CJUE a jugé que lorsqu'un demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, la question qui se pose est la suivante :

« l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission

incombant audit organisme ou à ladite institution » (le Conseil souligne ; arrêt El Kott précité, affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, point 65).

5.4 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du premier requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe notamment qu'il ne dispose à ce stade d'aucune information actualisée concernant les capacités actuelles de l'UNRWA à assurer les missions qui lui sont imparties ou concernant la possibilité concrète pour le premier requérant de retourner dans la bande de Gaza.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du premier requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée prise à l'égard du premier requérant et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

5.7 Enfin, concernant la situation spécifique du second requérant, force est de constater qu'il ne produit pas à ce stade d'élément concret permettant de démontrer qu'il serait enregistré également auprès de l'UNRWA.

Le Conseil observe néanmoins que l'instruction sur ce point a été fort lacunaire, dès lors qu'il ne lui a été posé qu'une seule question à cet égard (NEP, p. 11), face à laquelle le requérant, mineur d'âge, a répondu qu'il ne savait pas si son père était enregistré auprès de l'UNRWA ou pas, et qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour vérifier, notamment auprès de son frère, s'il était ou non enregistré.

Partant, et dès lors que la motivation de la décision prise à l'égard du second requérant se réfère intégralement à la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, que le Conseil ne peut toutefois aucunement suivre comme il ressort des développements qui précèdent, il y a également lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de procéder à l'annulation de la décision prise à l'égard du second requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 août 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN